



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION
5 et 6 avril 2007**

Délibération 2007- 14

Règlement intérieur du Conseil Scientifique

I- Election des président et vice-présidents

Article 1 : périodicité des élections

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil scientifique élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Président et deux vice-présidents. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 2 : Séance d'installation

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil scientifique, le Préfet adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil scientifique et à l'élection de son Président et de ses Vice-Présidents.

Dans sa convocation, il fait appel à candidature.

En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil scientifique dans les mêmes conditions.

Le Préfet assure la présidence de la séance d'installation du Conseil scientifique jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

Article 3 : candidatures

Le Président de séance informe les membres du Conseil scientifique des candidatures déjà déclarées par écrit et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues.

Article 4 : modalités du scrutin

Le scrutin, à un seul tour, est secret et a lieu à la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, c'est le plus jeune des candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 5 : élection des Vice-présidents

Deux vice-présidents sont élu parmi les membres du Conseil scientifique. Cette élection a lieu à la suite de l'élection du Président du Conseil scientifique et selon les mêmes modalités.

II- Fonctionnement du Conseil scientifique

Article 6 : Bureau

Le conseil scientifique constitue un bureau comprenant le président du conseil scientifique, les vice-présidents, et 2 autres membres du conseil élus par le conseil.

Le bureau prépare les travaux du conseil scientifique et suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du conseil scientifique, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le président du conseil scientifique attestant de la délibération.

Le directeur ou son représentant assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 7 : intérim du Président

Le Conseil scientifique est présidé par son Président.

En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat par écrit à un Vice-président pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du Président, le premier Vice-président a qualité pour agir en lieu et place du Président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège de Président ou d'un des Vice-présidents est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du conseil scientifique.

Article 8 : compétences du Conseil scientifique

1. Le conseil scientifique assure un rôle de conseil et d'expertise dans les domaines des sciences de la vie, de la terre et dans les sciences humaines et sociales.

Il peut être saisi pour avis et expertise par le conseil d'administration, ou par le bureau de ce dernier dans le cadre des attributions que le conseil d'administration lui a déléguées, de toute question relevant de ses domaines de compétences.

Il est notamment saisi pour avis et expertise scientifiques des questions relatives :

- Aux programmes de contribution aux recherches ;
- Aux programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;
- Aux demandes d'avis faites à l'établissement public en application des articles L. 331-3 III, L. 331-4 II et 331-15 III ;

- Aux travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national ;
- Aux documents d'aménagement forestier, dans le cadre de l'avis prévu à l'article L. 331-15 II ;
- Aux projets d'élaboration et de révision de la charte. Il contribue notamment à l'élaboration des documents graphiques prévus à l'article L. 331-3-I-2 ;
- Aux projets d'extension des périmètres du parc national ;
- Aux projets de création de réserves intégrales pour lesquelles il propose au conseil d'administration un plan de gestion.

2. Le Conseil scientifique assiste le Conseil d'administration, ou le Bureau dans le cadre des attributions que le conseil d'administration lui a déléguées, et le Directeur de l'établissement dans l'exercice de leurs attributions et notamment dans le cadre de l'application de la réglementation dans le cœur.

3. Le conseil scientifique du parc national assure, conformément à l'article L. 331-9-1, la mission de conseil scientifique de l'Office National des Forêts.

Le Président du conseil scientifique présente à chaque séance du Conseil d'administration un compte-rendu de l'activité du conseil scientifique et une fois par an un rapport d'activité. Ces compte-rendu et ces rapports sont archivés par les services de l'Etablissement Public.

Article9 : délégations

Le Conseil scientifique peut déléguer certaines de ses attributions au Président du Conseil scientifique ou au bureau, notamment :

- Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'urgence ;
- dans le cadre des demandes d'autorisation de l'établissement, soumises pour avis au Conseil scientifique.

Article10 : convocations et ordres du jour

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du Conseil d'administration, ou du bureau dans la cadre des attributions que celui-ci lui a déléguées, ou du Directeur de l'établissement.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil scientifique sont fixés par son Président en concertation avec le Directeur de l'établissement. Tout membre du conseil scientifique peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions rentrant dans le champ de ses compétences. Dans ce cas, le Président peut inscrire tout ou partie de ces questions à l'ordre du jour de la séance en cours ou reporter leur examen à une autre séance.

Sont inscrites à l'ordre du jour et examinées de droit les questions demandées par le président du Conseil d'administration ou par le Directeur de l'établissement.

Le Président du conseil scientifique, ou, à défaut, le Directeur de l'établissement public, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le Directeur de l'Etablissement public, en principe avec les convocations, à tous les membres du conseil scientifique (une copie est envoyée, pour information, aux experts extérieurs). Dans la mesure du possible, parallèlement une transmission électronique est assurée.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article11 : personnes assistant aux séances Conseil scientifique

Le Directeur et le Président du Conseil d'administration, ou leur représentant, assistent aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Le responsable du service en charge des activités scientifiques et le directeur adjoint peuvent en outre assister aux séances.

Le Président peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article12- Registre de présence et quorum

Les membres du conseil scientifique font connaître au président du conseil scientifique et au directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation leur empêchement de siéger.

Le quorum des séances est fixé à la moitié des membres plus un. Il est vérifié en début de séance.

Les membres s'ils ne peuvent être présents peuvent être représentés par un pouvoir donné à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra pas recevoir plus de un pouvoir écrit et signé.

Les membres participant aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenue par le secrétaire du conseil scientifique.

Article13 : modalités des délibérations

En début de séance un secrétaire de séance est proposé par le Président.

Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à main levée à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration.

Elles font l'objet d'un vote à bulletin secret lorsque un des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre du Conseil scientifique est concerné par un point de l'ordre du jour, à titre professionnel ou à titre privé, il en informe le conseil et ne participe pas à la délibération sur ce point.

Les débats du conseil scientifique ne sont pas publics. Le conseil scientifique décide des conditions dans lesquelles les séances du conseil scientifique peuvent être ouvertes au public. Les membres, les experts, ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle pouvant notamment mettre en danger des éléments du patrimoine naturel ou culturel du cœur du parc national.

Les avis du Conseil scientifique sont rendus publics par l'établissement public.

Article 14 : compte rendu des séances

Sur chaque point de l'ordre du jour, le conseil scientifique émet un avis ou une recommandation cosignée par le Président et le Directeur.

Les comptes-rendus de séance du conseil scientifique sont signés par le président du conseil scientifique et le secrétaire de séance et transmis aux membres du conseil scientifique dans les deux mois qui suivent la séance.

Ils sont approuvés soit par voie électronique, soit lors de la plus prochaine réunion du conseil scientifique, conservés au siège de l'établissement public du parc national dans un registre spécial et communiqués au président du conseil d'administration, aux présidents des conseils scientifiques des autres établissements publics des parcs nationaux et au directeur de l'établissement public « Parcs nationaux de France ».

Le directeur de l'établissement public met à disposition du conseil scientifique les services de l'établissement public pour l'exercice de ses attributions consultatives.

En sa séance du 6 avril 2007, le Conseil d'administration du Parc National de la Réunion, après en avoir délibéré :

- **prend acte de la désignation des membres du conseil scientifique par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007,**
- **adopte le règlement intérieur du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion.**